

**ARRETE TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE  
ET DE POLICE DE LA CIRCULATION  
POUR CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE  
-5 AVENUE GEORGES POMPIDOU-**

---

**Le Maire de la Commune de Margency,**

Le Maire de la Commune de Margency.

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes.

Considérant la délibération N°3 du 25 Mai 2020,

Considérant la délibération N°4 du 25 Mai 2020,

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire,

Considérant la demande de permission de voirie et d'arrêté de police de la circulation du 30 janvier 2024, émanant de l'entreprise TERCA 3 à 5 Rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE / représentée par Monsieur Olivier TOLLITE / courriel : [travaux@terca.fr](mailto:travaux@terca.fr) / tel : 01 60 07 56 05 / pour le compte de la société ENEDIS – 33, Boulevard Gabriel 95110 SANNOIS, contact Madame Anaëlle MARTY, mail [anaelle.marty@enedis.fr](mailto:anaelle.marty@enedis.fr) ;

Considérant que les travaux pour la création d'un branchement électrique et le trottoir seront réalisés au niveau du 5 Avenue Georges Pompidou ;

Considérant que les travaux débuteront à partir du 3 mars 2024 pour une 25 jours ;

Considérant que les travaux susvisés ne nécessitent pas la fermeture de la voie de circulation et du stationnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise TERCA est autorisée à partir du 3 mars 2024 pour une durée de 25 jours à effectuer les travaux de création d'un branchement électrique sur le trottoir au niveau du 5 avenue Georges Pompidou 95580 Margency.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise TERCA prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra des dispositions conformes au Code de la Route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons et des véhicules. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation, la vitesse est limitée à 30kms heure aux alentours du chantier.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise TERCA est tenue d'enlever, à l'issue des travaux, tous les matériaux, et/ou gravats. Dès l'achèvement des travaux, elle est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art chaussées et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

**ARTICLE 4** : L'entreprise devra s'assurer de rendre propre à l'utilisation la voie. Au plus tard à l'achèvement de l'intervention, l'entreprise est tenue d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être publié sur site par l'entreprise 1 semaine avant le début des travaux et demeurer en place durant toute la période d'intervention des différentes équipes.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 7** : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des interventions.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

**ARTICLE 10** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Police Municipale de Margency ;
- Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- Syndicat EMERAUDE ;
- ST TERCA.
- ST ENEDIS

**Le Maire certifie le caractère  
Exécutoire de cet acte.  
Publié le :**

*Fait à Margency, le 29 février 2024*

**Florence VILLE-VALLEE**

Adjointe au Maire

